

Annexe 3 : Aide-mémoire pour les exploitants

Questions et réponses sur les surfaces de conservation in situ Production fourragère

Quelles sont les conditions auxquelles les surfaces doivent satisfaire pour pouvoir être annoncées en tant que surface de conservation in situ Production fourragère ?

Peuvent être annoncées les surfaces herbagères permanentes¹⁶ avec le code 613, 616 et 625 conformément à l'aide à l'exécution n° 6¹⁷ (pas de surfaces de promotion de la biodiversité) comportant l'une des associations végétales suivantes :

- Prairie à fromental
- Prairie à berce et à dactyle
- Prairie à raygrass d'Italie
- Prairie à trèfle blanc et à vulpin
- Prairie de fauche à ray-grass anglais et à pâturin des prés
- Prairie à avoine jaunâtre
- Pâturage à crételle
- Pâturage à pâturin des Alpes

Les surfaces doivent présenter un peuplement fermé, sans problèmes¹⁸, stable¹⁹ depuis au moins 8 ans – idéalement 20 ans – et qui n'a pas fait l'objet d'un semis ou d'un sursemis à l'aide de semences de sélection ou de semences commerciales. La taille minimale est de 0,5 hectare (Tessin : 0,2 hectare). Les terrains à bâtir et terres assolées sont exclus.

Comment faut-il exploiter une surface de conservation in situ Production fourragère ?

La seule exigence est que la surface ne doit pas être sursemée à l'aide de semences de sélection ou de semences commerciales. Si nécessaire, des semences issues de la surface elle-même peuvent être utilisées. D'autres exigences d'exploitation ne sont volontairement pas appliquées. Vos compétences dans le domaine de la production fourragère ont permis d'obtenir un peuplement stable avec une couverture herbeuse intégrale sans présence excessive de mauvaises herbes ou de plantes indicatrices de perturbation. Continuez simplement l'exploitation comme auparavant, notamment en ce qui concerne la fumure, le nombre de coupes, l'irrigation et le mode d'utilisation, afin qu'il reste stable.

En cas de contrôle, l'association végétale et les espèces végétales sont comparées avec le peuplement de départ. Dans certaines circonstances, on vérifie également si des semences issues de la sélection ont été utilisées.

Comme les surfaces de conservation in situ Production fourragère font partie de la banque de gènes nationale RPGAA, un accès doit être accordé si nécessaire pour la recherche, la sélection et la formation. La date et les modalités de l'accès sont fixées de manière bilatérale entre vous et l'OFAG.

¹⁶ Conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm), RS 910.91

¹⁷ Catalogue des surfaces, <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/direktzahlungen/voraussetzungen-begriffe.html>

¹⁸ Peuplement sans problèmes du point de vue des mauvaises herbes selon *Regulierung von Unkräutern und Ungräsern in Naturwiesen*. Aide-mémoire ADCF 4, 6^e édition révisée, 2008.

¹⁹ Pas de modification importante de l'exploitation concernant la fumure, le nombre de coupes, l'irrigation, l'utilisation.

Comment obtenir des contributions et quel est leur montant ?

La contribution pour les surfaces de conservation in situ Production fourragère est de 450 francs par hectare et par année. Plusieurs surfaces peuvent être annoncées, mais un maximum de deux hectares sont soutenus par exploitation ayant droit aux paiements directs. L'annonce a lieu par l'intermédiaire de l'inscription aux paiements directs, après la publication de l'appel correspondant par le canton. Un prélèvement de végétation²⁰ doit être joint à l'inscription. La Confédération *ne prend pas* en charge les coûts du prélèvement.

Attention : toutes les surfaces annoncées qui donneraient droit aux contributions ne reçoivent pas les contributions. Dans l'ensemble de la Suisse, un maximum de 2750 hectares sont soutenus. L'OFAG sélectionne les surfaces sur la base de critères techniques. Il prend en compte notamment la répartition et la qualité de la surface, ainsi que la représentation des associations végétales et des espèces.

Si votre surface a été choisie en tant que surface de conservation in situ Production fourragère, vous pouvez déposer la demande de contributions en même temps que la demande de paiements directs.

²⁰ Le canton détermine les services qui sont habilités à effectuer les prélèvements de végétation.